

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e



Communes de Chambon-sur-Lac – Le Mont-Dore – Montaigut-le-Blanc

ARRETE TEMPORAIRE AT24DG-184

**réglementant l'utilisation des routes départementales
à l'occasion de l'épreuve sportive dite :
« LA SANCY ARC EN CIEL »**

**Monsieur le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme
Monsieur le Maire de Chambon-sur-Lac
Monsieur le Maire du Mont-Dore
Monsieur le Maire de Montaigut-le-Blanc**

VU la demande par laquelle l'**ASSOCIATION VS GERZAT** sollicite l'autorisation d'organiser sur la voie publique, le **SAMEDI 14 septembre 2024**, la course cycliste « **LA SANCY – ARC EN CIEL - 2024** »,

VU l'itinéraire de la course déposé par l'organisateur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2215-1,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-30 et R 411-31, modifié par le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012,

VU le code du sport et notamment les articles A331-37 à A331-42, modifié par l'arrêté du 3 mai 2012, relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

VU le décret n° 86.476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU le décret n° 92.757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, et son arrêté d'application du 26 août 1992,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 18 mars 2024 donnant délégation de signature à Madame Annabelle ACHARROK, Directrice Générale Adjointe des Services du Conseil Départemental, Directrice Générale du Pôle Aménagement Attractivité et Solidarités des Territoires ainsi qu'à ses collaborateurs(trices),

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve et afin de garantir la sécurité des usagers y compris celle des participants, il y a lieu de réglementer, hors agglomération, la circulation sur les voiries départementales empruntées par l'épreuve sportive citée ci-dessus.

ARRETE :

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Le samedi 14 septembre 2024 entre 8H30 et 20h00, l'épreuve sportive cycliste sus-nommée, est autorisée à emprunter (hors agglomération) les sections de voiries départementales listées ci-dessous faisant partie de son itinéraire :

Parcours 76 km

RD	PR début	PR de fin	Régime de circulation de l'épreuve	Circulation des usagers sur le parcours
996	29+960	26+030	Usage exclusif temporaire de la chaussée Priorité de passage accordée aux participants de l'épreuve aux intersections en présence de signaleurs fixe et mobiles de l'organisation ou gendarmes	Les véhicules arrivant en sens opposés à l'épreuve se gareront ou s'arrêteront pour laisser le passage aux participants Le dépassement des participants est interdit au droit de la bulle course La circulation des usagers est non prioritaire La circulation pourra être interrompue au passage des participants selon les directives des signaleurs mobiles et postés ou gendarmes
636	0+000	3+175		
36	48+740	59+690	Usage privatif total durant le passage de la course	Interdite durant le passage de la course
983	22+890	22+930		
Bretelle RD 983/VC	0+000	0+030	Usage exclusif temporaire de la chaussée	Les véhicules arrivant en sens opposés à l'épreuve se gareront ou s'arrêteront pour laisser le passage aux participants
645	0+140	16+430		
203	20+235	7+720		Le dépassement des participants est interdit au droit de la bulle course
149	0+000	14+520		La circulation des usagers est non prioritaire
978	39+350	38+830	Priorité de passage accordée aux participants de l'épreuve aux intersection en présence de signaleurs fixe et mobiles de l'organisation ou gendarmes	La circulation pourra être interrompue au passage des participants selon les directives des signaleurs mobiles et postés ou gendarmes
149	14+520	17+270		
978	35+540	35+430		
149	17+270	18+520		
5	42+220	32+030		
996	31+540	29+960		

Parcours 154 km

RD	PR début	PR de fin	Régime de circulation de l'épreuve	Circulation des usagers sur le parcours
996	29+960	26+030	<p>Usage exclusif temporaire de la chaussée</p> <p>Priorité de passage accordée aux participants de l'épreuve aux intersections en présence de signaleurs fixe et mobiles de l'organisation ou gendarmes</p>	<p>Les véhicules arrivant en sens opposés à l'épreuve se gareront ou s'arrêteront pour laisser le passage aux participants</p> <p>Le dépassement des participants est interdit au droit de la bulle course</p> <p>La circulation des usagers est non prioritaire</p> <p>La circulation pourra être interrompue au passage des participants selon les directives des signaleurs mobiles et postés ou gendarmes</p>
636	0+000	3+175		<p>36</p> <p>48+740</p> <p>59+690</p> <p>Usage privatif total durant le passage de la course</p>
983	22+890	22+930	<p>Usage exclusif temporaire de la chaussée</p> <p>Priorité de passage accordée aux participants de l'épreuve aux intersections en présence de signaleurs fixe et mobiles de l'organisation ou gendarmes</p>	<p>Les véhicules arrivant en sens opposés à l'épreuve se gareront ou s'arrêteront pour laisser le passage aux participants</p> <p>Le dépassement des participants est interdit au droit de la bulle course</p> <p>La circulation des usagers est non prioritaire</p> <p>La circulation pourra être interrompue au passage des participants selon les directives des signaleurs mobiles et postés ou gendarmes</p>
Bretelle RD 983/VC	0+000	0+030		
645	0+140	16+430		
203	20+235	7+720		
149	0+000	14+520		
978	39+350	38+830		
149	14+520	17+270		
978	35+540	35+430		
149	17+270	18+520		
5	42+220	32+030		
996	31+540	26+043		
996	26+043	23+046	<p>Circulation uniquement dans le sens de la course</p>	
617	3+770	0+000	<p>Les véhicules arrivant en sens opposés à l'épreuve se gareront ou s'arrêteront pour laisser le passage aux participants</p> <p>Le dépassement des participants est interdit au droit de la bulle course</p> <p>La circulation des usagers est non prioritaire</p> <p>La circulation pourra être interrompue au passage des participants selon les directives des signaleurs mobiles et postés ou gendarmes</p>	
5	28+060	26+370		
640	13+440	12+180		
145	16+040	16+110		
640	12+180	5+557		
<u>640</u>	<u>5+557</u>	<u>1+798</u>		

<u>640</u>	<u>1+798</u>	<u>0+000</u>	Usage exclusif temporaire de la chaussée	Circulation uniquement dans le sens de la course avec mise en place déviations N°1 et N°2 (voir détail dans article 3)	
<u>996</u>	<u>45+204</u>	<u>46+888</u>			
<u>71</u>	<u>0+000</u>	<u>0+458</u>			
<u>631</u>	<u>2+428</u>	<u>0+000</u>			
<u>28</u>	<u>15+134</u>	<u>16+724</u>			
<u>26</u>	<u>6+1012</u>	<u>16+933</u>			
26	16+933	30+230			Priorité de passage accordée aux participants de l'épreuve aux intersections en présence de signaleurs fixe et mobiles de l'organisation ou gendarmes
36	24+640	34+460			
149	17+490	18+520			
5	42+220	32+030			
996	31+540	29+960			
				Les véhicules arrivant en sens opposés à l'épreuve se gareront ou s'arrêteront pour laisser le passage aux participants	
				Le dépassement des participants est interdit au droit de la bulle course La circulation des usagers est non prioritaire	
				La circulation pourra être interrompue au passage des participants selon les directives des signaleurs mobiles et postés ou gendarmes	

Sur le territoire des communes de Chambon sur lac – Le Mont dore – La bourboule – La Tour d'auvergne – Chastreix – St Donat – Picherande – Besse et St Anastaise – St Pierre de colamine – Compains – Valbelex – Chassagne – Courgouls – Saurier – St Floret – Clémensat – Montaigut le Blanc – Grandeyrolles – St Nectaire – Le Vernet ste Marguerite – Murol – St Victor la Rivière.

ARTICLE 2 – REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

La circulation et le stationnement sur les routes départementales listées dans l'article 1 sont réglementés ainsi :

- **l'usage exclusif temporaire de la chaussée avec priorité de passage aux intersections rencontrées est accordé aux participants de l'épreuve**
- **la circulation pourra être interrompue au bénéfice des participants,**
- **le dépassement des véhicules de l'organisation et des participants est interdit,**
- **le stationnement bilatéral est interdit,**
- **les sections de route mentionnées en rouge dans les 2 parcours 76 km et 154 km de l'article 1 seront privatisées durant le passage de l'épreuve cycliste.**
- **sur les sections de route mentionnées en bleu dans le parcours 154 km de l'article 1, la circulation des usagers se fera uniquement dans le sens de l'épreuve cycliste.**

Réglementation spécifique de la circulation au droit de la ligne de départ et de la ligne d'arrivée (en agglo de Chambon /lac) – RD 996 du PR 30+185 au PR 29+490 :

La circulation sur ce tronçon sera interdite au moment du départ massif ainsi qu'entre l'arrivée du premier jusqu'au dernier concurrent.

La déviation mise en place par la commune se fera en double sens par la voie de circulation interne au parking de stationnement.

Sur les routes départementales en agglomération empruntées par la course (excepté sur Chambon/lac pour la RD 996 au départ et à l'arrivée, Le Mont Dore pour la RD 36 et Montaigut-le-Blanc pour la RD 996), ces dispositions seront confirmées par un arrêté municipal.

ARTICLE 3 – DEVIATION

Tout usager se trouvant sur le parcours de l'épreuve devra se conformer aux consignes des signaleurs (mobiles ou postés aux carrefours).

Pas de déviation mise en place pour la section de route (RD 36 en rouge dans l'article 1) privatisée ponctuellement durant le passage de l'épreuve.

Pour les sections en sens unique, les itinéraires de déviations se font dans le sens de l'épreuve.

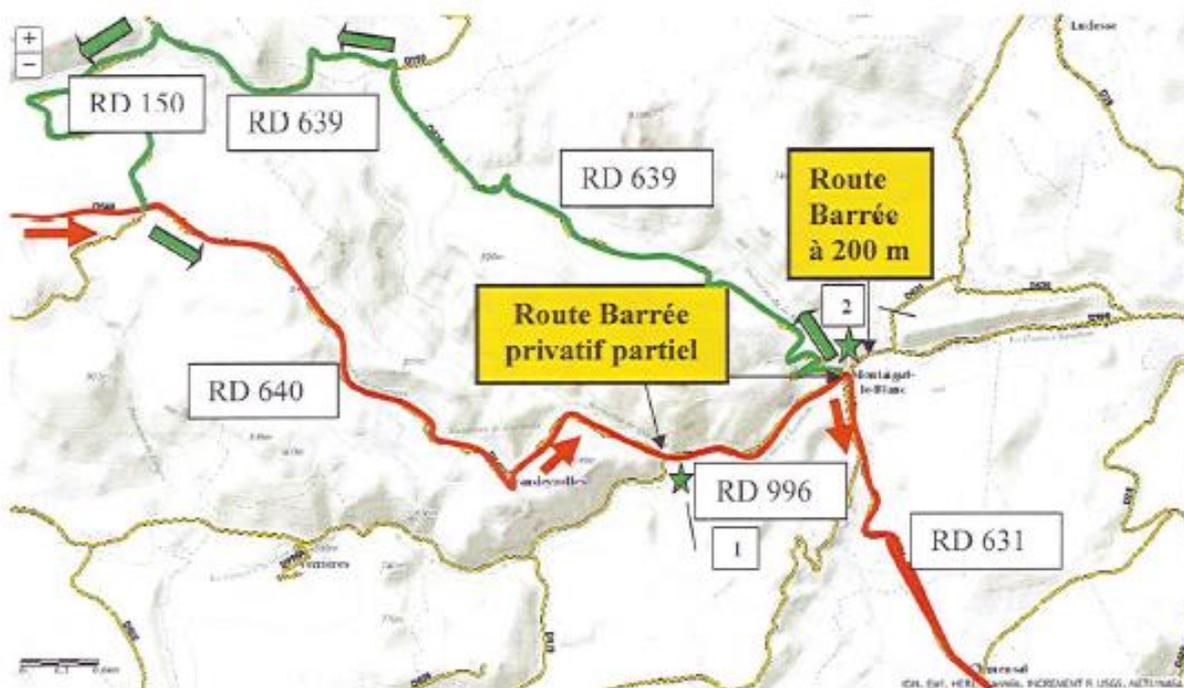
Déviations spécifiques pour les RD 640 et RD 996 (communes de Grandeyrolles hors agglo et Montaigut-le-blanc en agglo).

Compte tenu de la mise en place d'un sens unique de circulation (sens de la course) sur les RD 640 du 1+798 au PR 0+000 et RD 996 du PR 45+204 au PR 46+888 afin de garantir la sécurité des participants de l'épreuve, la circulation des usagers sera déviée ainsi :

Déviations N° 1 : en direction de Grandeyrolles (cf plan ci-dessous)

- RD 639 du PR 0+000 au PR 15+687
- RD 150 du PR 11+791 au PR 7+273
- RD 640 du PR 5+557 au PR 1+798

PLAN DE DÉVIATION 1



— ITINÉRAIRE EMPRUNTÉ

➔ SENS DE LA COURSE

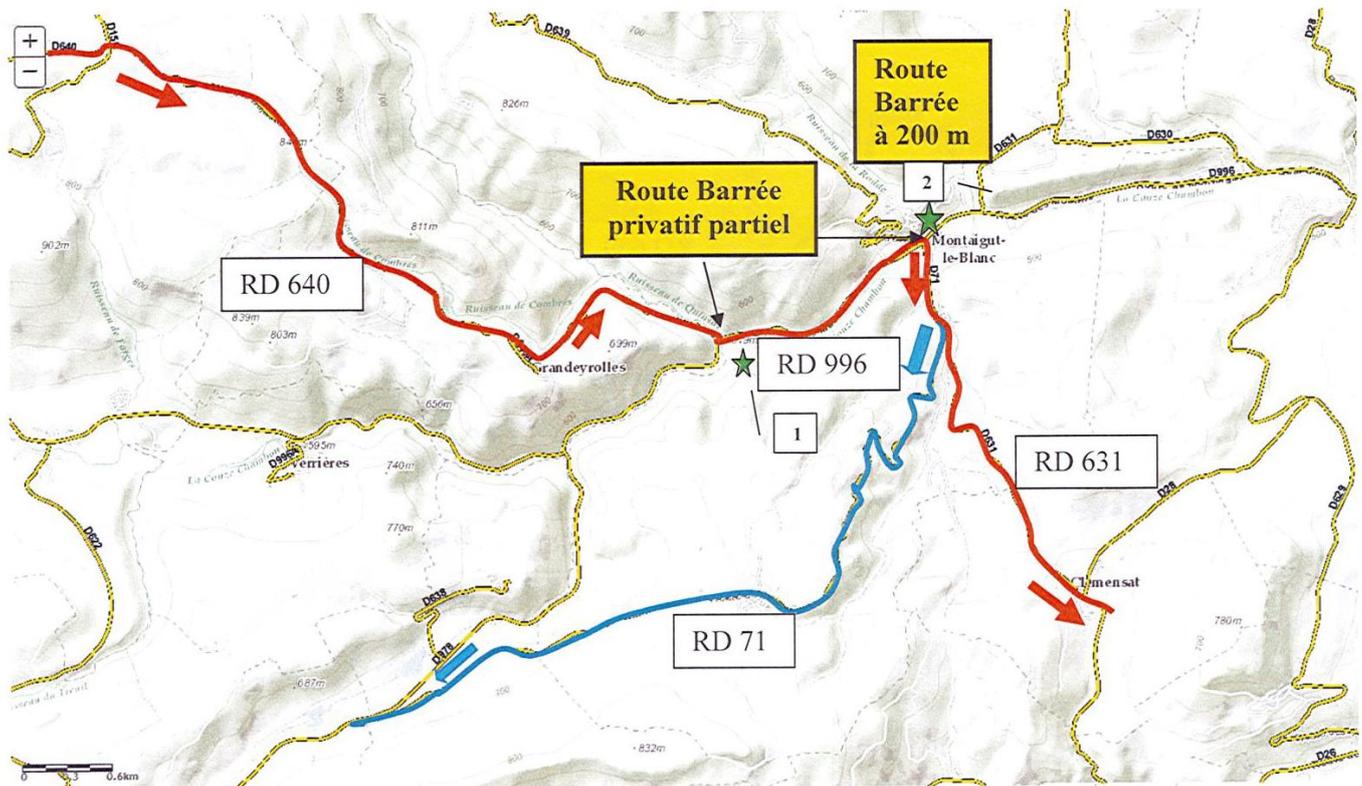
★ SIGNALEURS 1 et 2

← SENS DE DEVIATION 1 Direction Grandeyrolles

— ITINÉRAIRE DE DEVIATION 1

Déviation N° 2 : en direction de ST-DIERY et BESSE-ST-ANASTAISE (cf plan ci-dessous)
 ➤ RD 71 du PR 0+458 au PR 6+756

PLAN DE DÉVIATION 2



-  ITINÉRAIRE EMPRUNTÉ
-  SENS DE LA COURSE
-  SIGNALEURS 1 et 2
-  SENS DE DEVIATION 2 Direction saint Diery –BESSE
-  ITINÉRAIRE DE DEVIATION 2

ARTICLE 4 – DEROGATION

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs, de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours et des services du Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 5 – SIGNALISATION

La mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation d'approche du lieu de l'événement et du balisage de la circulation, conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ainsi que le respect des dispositions du règlement des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme **sont à la charge et sous la pleine responsabilité de l'organisateur de l'épreuve.**

L'organisateur prendra à sa charge et sous sa responsabilité, via la présence impérative de signaleurs postés, la gestion de la circulation spécifique sur les sections de route suivantes :

- **sections privatisées (sections en rouge dans les tableaux de l'article 1)**
- **sections en sens unique (sections en bleu dans les tableaux de l'article 1)**

Une signalisation appropriée sera mise en place à chaque intersection des routes départementales avec le parcours de l'épreuve afin de prescrire la perte de priorité.

Seront donc temporairement supprimées au passage de la course au bénéfice de celle-ci :

- * les priorités à droite par panneaux AB1 ou en l'absence de panneaux,
- * les priorités générales par panneaux AB2 ou AB6

Des signaleurs agréés par l'autorité préfectorale, sous la responsabilité de l'organisateur, mobile ou en poste fixe à tous les carrefours au droit des voiries départementales empruntés par l'itinéraire de l'épreuve, accorderont la priorité de passage aux participants. Ils seront munis d'un gilet de sécurité rétro réfléchissant de classe II et régleront le trafic à l'aide d'un piquet K10. Ils seront précédés d'une signalisation d'approche conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation des déviations N°1 et N°2 (Montaigut-le Blanc – Grandeyrolles) sera mise en place et déposée par le CIR de Champeix. La gestion de ces déviations sera prise en charge par l'organisateur.

ARTICLE 6 – DESSERTES RIVERAINES

Les accès aux propriétés riveraines, pour leurs propriétaires ou utilisateurs habituels devront être facilités, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité, sur les sections de routes départementales empruntées par la course.

ARTICLE 7 - CONSERVATION DU PATRIMOINE ROUTIER

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables et supprimées dès la course terminée par l'organisateur.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé : toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par les DRAT SANCY et VAL D'ALLIER.

ARTICLE 8 - INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché dans les communes sus-nommées par l'autorité administrative.

ARTICLE 10 – EXECUTION

Mme la Sous-Préfète d'Issoire ;

Mme la Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires ;

Mme la Directrice de la DRAT VAL D'ALLIER par interim ;

M. le directeur de la DRAT SANCY ;

Mme la Colonelle commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme

M. / Mme le Maire des communes sus-nommées;

Le VS GERZAT, organisateur ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

CLERMONT-FERRAND, le
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Etudes et Programmation

Vincent DEMAREY

Chambon/Lac, le

Le Maire

Le Mont-Dore, le

Le Maire

Montaigut-le-Blanc, le

Le Maire